

# **GE\_GERICHTE ACJC/381/2026 vom 24. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_381\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_381_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/381/2026 du 24 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/381/2026 del 24 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, les voies de droit prévues par le nouveau droit de procédure sont applicables (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Le jugement attaqué est une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable sous réserve de ce qui suit.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1; 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_781/2024 du 9 mai 2025 consid. 3.3.2). En l'espèce, l'appelante ne s'attache pas à critiquer le raisonnement que le Tribunal a consacré à l'irrecevabilité de la conclusion I, relative à l'absence d'intérêt à obtenir la remise de justificatifs en lien avec des frais et indemnités. L'appel est ainsi irrecevable sur ce point.

## **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables ses conclusions en tant qu'elles ont trait, à bien le comprendre, aux cotisations paritaires et à la répétition de l'indû qu'il fait valoir

### **E. 2.1**

Selon l'art. 208 al. 1 CPC, lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action inconditionnel au procès-verbal, qui est ensuite soumis à la signature des parties. Chaque partie reçoit une copie du procès-verbal.

C/8603/2021 La transaction, l'acquiescement ou le désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 208 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 336 al. 1 let. a CPC, une décision – respectivement une transaction judiciaire – est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution. La jurisprudence a précisé que pour être exécutoire au sens de l'art. 336 CPC, la décision doit décrire l'obligation à exécuter avec une précision suffisante sous l'angle matériel, local et temporel, de façon à ce que le juge chargé de l'exécution n'ait pas à élucider lui-même ces questions. Une décision peu claire doit faire l'objet d'une interprétation ou d'une rectification (art. 334 al. 1 CPC). Si le vice ne peut pas être levé par cette voie et que la décision n'est donc toujours pas exécutoire, une nouvelle action doit être intentée. Le principe de l'autorité de chose jugée ne s'y oppose pas, puisqu'une décision non exécutable ne déploie pas d'autorité de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que l'arrêt rendu par la Chambre des assurances sociales a levé des interrogations de l'appelante portant sur l'exécutabilité de la transaction, question préjudicielle, dont dépendent les conclusions en paiement soumises à la Cour dans la présente procédure, portant en définitive sur un trop versé allégué par l'appelante.

Comme n'en disconviennent pas les parties, la seule interrogation, en termes de montants bruts visés dans la transaction qui n'a pas trouvé réponse dans l'arrêt précité concerne le montant de 50'000 fr. de 2016.

Dès lors, l'appelante n'a plus d'intérêt à soutenir l'inexécutabilité de la transaction, s'agissant des montants bruts, hormis le point ci-dessus (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC), comme l'a à raison retenu le Tribunal, partant n'a plus d'intérêt à sa conclusion II.B (qui ne fait que reproduire les montants bruts définitivement établis par la Chambre des assurances sociales, dont la décision pourra être produite aux institutions et autorités concernées), sous réserve de l'année 2016 (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC).

La Chambre des assurances sociales a en outre confirmé la décision de la Caisse cantonale de compensation renvoyant le dossier pour établissement de nouvelles décisions de cotisations paritaires 2011 à 2015 et 2017. Ces décisions déterminent les montants de salaire nets, dont l'appelante ne soutient toutefois pas qu'ils ne pourraient pas déjà être calculés, preuve en est qu'elle a elle-même soumis des décomptes à cet égard dans ses "conclusions actualisées". En tant que ceux-ci procèdent de l'application de taux notoires, il n'est pas décisif que les décisions précitées aient été réservées par la Chambre des assurances sociales. L'appelant ne le prétend d'ailleurs pas. La conclusion II. A, à nouveau sous réserve du montant de 50'000 fr. afférent à l'année 2016, n'a pas de portée propre, en tant qu'elle ne reflète que des calculs destinés à fonder la conclusion III.

- 10/11 -

C/8603/2021

Reste à examiner le sort de la recevabilité de cette dernière conclusion en paiement. A cet égard, le Tribunal a retenu que le solde de tout compte "moyennant bonne et fidèle exécution" de la transaction qui figurait dans ce texte avait force de chose jugée, ce qui rendaient les conclusions, en tant qu'elles étaient antérieures à cet accord, irrecevables. L'intimée a déclaré au Tribunal qu'elle considérait que la transaction avait été fidèlement exécutée; l'appelante le conteste, en se référant, plus ou moins implicitement, à l'arrêt de la

Chambre des assurances sociales. Le Tribunal a suivi la thèse non étayée de l'intimée, sans exposer quels éléments lui permettaient de retenir que la transaction aurait été effectivement exécutée. Or, vu la décision de la Chambre des assurances sociales, qui a dû se livrer à un exercice d'analyse important pour établir les montants bruts dus, on peine à distinguer comment il pourrait être retenu que la convention aurait été exécutable avant l'issue de la procédure devant cette autorité judiciaire, étant relevé qu'il n'a pas été allégué que des règlements auraient eu lieu entre les parties après le 16 décembre 2024.

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi que l'accord trouvé le 11 octobre 2017 – en tant qu'il aurait été exécutable, ce qui n'était alors pas le cas, comme cela résulte de l'arrêt de la Chambre des assurances sociales – aurait été exécuté postérieurement audit arrêt. Par conséquent, le solde de compte de la transaction n'a pas force exécutoire, de sorte qu'il ne fait pas obstacle à la recevabilité des conclusions, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, indépendamment du bien-fondé desdites conclusions.

En définitive, au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif du jugement sera confirmé, tandis que le chiffre 3 dudit dispositif sera annulé, et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens de la recevabilité des conclusions de l'appelante en condamnation de l'intimée à lui verser 115'897 fr. 91 sous suite d'intérêts moratoires.

Il reviendra au Tribunal d'instruire et de statuer sur le bien-fondé des conclusions recevables de l'appelante, étant relevé que le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris, maladroitement formulé, ne doit pas être compris comme un déboutement des parties des fins de leurs conclusions au fond, les premiers juges n'ayant à ce stade statué que sur la recevabilité de l'action de l'appelante. C'est sous cette réserve que ledit chiffre sera confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 400 fr. (art. 71 RTFMC). Compte tenu du sort de celui-ci, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, ils seront répartis par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Le montant de 200 fr. mis à la charge de l'appelante sera compensé à due concurrence avec le montant de l'avance versée, dont le solde lui sera restitué. L'intimée sera condamnée à verser 200 fr. à l'Etat de Genève.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/8603/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA contre le chiffre 1 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes du 8 avril 2025 (JTPH/116/2025) dans la cause C/8603/2021 et recevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Statuant à nouveau sur ce point : Déclare recevables les conclusions de A\_\_\_\_\_ SA tendant à la condamnation de B\_\_\_\_\_ à lui verser 115'897 fr. 91, sous suite d'intérêts moratoires. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 400 fr., compensés à concurrence de 200 fr. avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 200 fr. à A\_\_\_\_\_ SA. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Claudio PANNO, Madame Karine RODRIGUEZ, juges assesseurs;

Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.